

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.803 du 22 novembre 2002

A.126.518/VIII-3197

En cause : **BACALU** Radu,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Dinant.

Partie intervenante :

DEBRIS Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 septembre 2002 par Radu BACALU, tendant à la suspension de l'exécution de :

- " 1) la décision de date et d'auteur inconnus, de ne pas [le] désigner [...] à hauteur de 12 périodes/semaine vacantes pour la fonction de professeur de piano et claviers au sein de l'académie de musique organisée par la partie adverse;
- 2) la décision de date et d'auteur inconnus, de désigner un autre enseignant à hauteur de 12 périodes/semaine vacantes pour la fonction de professeur de piano et claviers au sein de l'académie de musique organisée par la partie adverse (en l'espèce, vraisemblablement Monsieur DEBRIS)";
- 3) la décision de date et d'auteur inconnus, de refuser de [le] nommer [...] à hauteur de 12 périodes/semaine vacantes pour la fonction de professeur de piano et claviers au sein de l'académie de musique organisée par la partie adverse";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 9 octobre 2002 par laquelle Vincent DEBRIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me VANDERMEEREN, loco Me BOUILLON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est né en Roumanie le 7 mai 1962. Il est diplômé, depuis 1987, de l'Académie de musique "Georghe Dima", à Cluj-Napoca. Il s'est établi en Belgique et a acquis la nationalité belge en 1995.

2. En septembre 1990, le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française "marque [son] accord" sur l'équivalence entre les distinctions obtenues au Conservatoire de Cluj-Napoca par le requérant et les diplômes délivrés par les Conservatoires Royaux de musique belges.

Le 14 octobre 1996, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française lui accorde encore une équivalence.

3. Le 27 novembre 1996, le requérant, qui enseigne depuis le 1^{er} septembre 1991 à l'Académie de musique de la partie adverse, est nommé "à titre définitif à dater du 1/11/1996 [...] en qualité de professeur de lecture à vue et transposition" dans cette même académie, par le conseil communal de la partie adverse.

Le 15 avril 1997, la partie adverse reçoit un courrier de la Communauté française lui enjoignant de rapporter cette délibération, en raison de la péremption de son certificat d'aptitude de transposition.

4. Le 8 mai 2001, le conseil communal de la partie adverse procède à la déclaration des emplois vacants dans son académie de musique au 15 avril 2001, parmi lesquels notamment un emploi de professeur de piano et claviers, et un emploi de lecture à vue - transposition.

Le requérant s'inscrit aux examens d'aptitude pédagogique, dont la réussite lui permettrait d'acquérir le titre requis pour bénéficier d'une nomination dans ces emplois.

5. Le 21 juin 2001, "le jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un(e) professeur de piano" pour l'académie de musique précitée attribue la cote de 16/30 au requérant pour l'épreuve artistique et constate qu'il n'a "pas obtenu le quorum de points requis".

Le 26 juin 2001, "le jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un(e) professeur de lecture à vue - transposition" pour la même académie constate que le requérant ne s'est pas présenté à l'examen.

6. Le 6 juillet 2001, par une requête portant les références suivantes : G/A. 107.043/VIII-2408, le requérant sollicite du Conseil d'Etat l'annulation de "la délibération du conseil communal de la ville de Dinant, datée du 8 mai 2001, déclarant des emplois vacants au 15 avril 2001, et plus particulièrement, pour la fonction de lecture à vue - transposition, à concurrence de 3 périodes/semaine, et appelant les candidats à la nomination définitive".

7. Au début du mois de juillet 2001, le requérant s'adresse en ces termes au Ministre de l'Enseignement artistique supérieur de la Communauté française :

" Je [...] vous prie, par la présente, de bien vouloir examiner la possibilité de m'octroyer une équivalence de diplôme en "Méthodologie de l'Enseignement du Piano" sur base de mes titres étrangers et des résultats concrets de ma carrière pédagogique auprès de l'Académie de Musique de Dinant".

8. Le 22 août 2001, il est répondu au requérant dans les termes qui suivent :

" [...], je suis au regret de vous informer que la réglementation ne prévoit aucune possibilité d'établir une équivalence de diplôme sur base d'une expérience professionnelle.

Par ailleurs, il n'est pas possible d'établir une équivalence de diplôme d'aptitude à l'enseignement. Les années de stages pratiques de la méthodologie de l'instrument dans les établissements secondaires à horaire réduit se font sur contrôle rigoureux de l'inspection qui estime n'avoir aucune garantie quant aux stages pédagogiques qui se déroulent dans un pays étranger [...]".

9. Le 20 septembre 2001, le requérant sollicite du Conseil d'Etat l'annulation de la décision de la Communauté française précitée, à lui notifiée le 22 août 2001, qui "refuse [de lui] octroyer une équivalence de diplôme en Méthodologie de l'Enseignement du Piano [...]".

Outre l'annulation de cette dernière décision, le requérant en a également demandé la suspension. Par son arrêt n° 102.573, rendu le 17 janvier 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, eu égard à l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable du fait de l'exécution de l'acte attaqué. Le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure après la notification de cet arrêt.

10. Le 20 novembre 2001, le requérant est nommé "à titre définitif à dater du 01/11/2001 [...] en qualité de professeur d'ensemble instrumental à l'Académie de musique [...], à raison de 3 périodes/semaine" par le conseil communal de la partie adverse.

11. Le 1^{er} mars 2002, la partie adverse annonce l'organisation de nouveaux examens d'aptitude, dans différentes disciplines, parmi lesquelles celle de "piano et claviers".

Le 14 mars 2002, le requérant répond qu'il ne désire pas passer d'examen, pour le motif qu'il "estime disposer des titres requis et des diplômes nécessaires". Il ajoute qu' "un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'Etat notamment afin d'obtenir une reconnaissance d'équivalence de diplôme".

12. Le 3 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse propose au conseil communal de déclarer des emplois vacants à l'académie de musique pour l'année scolaire 2002-2003, parmi lesquels un emploi de professeur de "formation instrumentale" en "piano et claviers", pour "12 périodes/semaine" et un emploi de professeur de "lecture à vue et transposition", pour "3 périodes/semaine".

Un appel aux candidats est ensuite effectué le 15 mai 2002, et le 21 mai 2002, le conseil communal de la partie adverse procède à la déclaration de vacance des emplois précités.

13. Le 23 mai 2002, Vincent DEBRIS postule une nomination dans l'emploi de professeur de piano.

Le 30 mai 2002, le requérant postule une nomination dans les emplois de professeur de "lecture à vue/transposition", d' "histoire de la musique", de "formation musicale", et de "piano et claviers".

14. Le 3 juin 2002, à la suite d'une demande de renseignements formulée par la partie adverse, la Communauté française adresse à cette dernière une lettre comportant notamment le passage suivant :

" L'obligation de nommer s'impose au pouvoir organisateur si le membre du personnel fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au décret, notamment en matière de titre donnant accès à la fonction.

Ce n'est pas le cas de Monsieur BACALU".

Le 28 juin 2002, le Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces répond à une autre demande de renseignements formulée par la partie adverse, relative à la situation du requérant.

15. Le 9 juillet 2002, la partie adverse informe le requérant que pour l'année scolaire 2002-2003, les heures de "lecture à vue - transposition" lui sont "attribuées à titre temporaire". Il lui est également communiqué que les heures de "piano", de "formation musicale" et d' "histoire de la musique" ne lui sont pas attribuées, ainsi que les motifs de cette décision.

Le même document précise que pour l'année scolaire 2002-2003, le requérant dispose d'un horaire qui comporte "trois périodes en ensemble instrumental" pour lesquelles il est nommé à titre définitif, et les "trois périodes en lecture à vue - transposition" précitées "pour autant que les heures soient toujours libres au 1^{er} octobre 2002".

Il s'agit du document par lequel le requérant a eu connaissance des décisions attaquées;

Considérant que, par requête introduite le 9 octobre 2002, Vincent DEBRIS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête,

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre les premier et troisième objets de la requête;

Considérant que l'article 106, 6°, a) et b), du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française établit quels sont les "titres requis", et les "titres jugés suffisants" en ce qui concerne la fonction de professeur de formation instrumentale d'instruments classiques et précise quels sont les "titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement" nécessaires pour obtenir les titres requis; que ces titres d'aptitude pédagogique sont, en ce qui concerne les instruments classiques, le "DAPE de la spécialité à enseigner" ou le "CAPE de la spécialité à enseigner"; que c'est le "CAPE" (certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement) que le requérant a tenté d'obtenir en participant à un examen le 21 juin 2001; qu'à la suite de son échec à cet examen, le requérant s'est adressé à la Communauté française dans le but d'obtenir une "équivalence" sur la base de ses "titres étrangers" et "des résultats concrets de [sa] carrière pédagogique auprès de l'Académie de Musique de Dinant"; que le 22 août 2001, la Communauté française a refusé de lui accorder une équivalence de diplôme d'aptitude à l'enseignement ("DAPE"); que par l'arrêt n° 102.573 du 17 janvier 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette dernière décision; que ladite décision de la Communauté française est donc exécutoire; que, comme le requérant n'est pas titulaire des titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement visés à l'article 106, 6°, c), du décret du 2 juin 1998 précité, la partie adverse n'avait aucune obligation de lui accorder une désignation ou une nomination dans la fonction de professeur de "piano et claviers" qu'il avait postulée le 30 mai 2002; qu'il s'ensuit que la requête n'est pas recevable en ce qui concerne ses premier et troisième objets;

Considérant que le requérant fait état de ce qu'avant les actes querellés, lors de l'année scolaire 2001-2002, "il bénéficiait d'un horaire de 24 périodes", alors qu'il ne lui reste plus actuellement que "6 périodes, à l'exclusion du piano"; qu'il observe également qu'il n'est plus renseigné comme professeur de piano dans le guide distribué par la partie adverse aux élèves et à leurs parents; qu'il soutient que cette situation est la source d'un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef, sur les plans "professionnel", "matériel", "psychique et de santé" ainsi que "familial"; qu'il fait notamment valoir le sentiment d'humiliation qu'il subit et le manque de reconnaissance de son travail passé; qu'il établit une perte de revenus; qu'il indique divers troubles qu'il subirait et dont il écrit que "la cause est évidente"; qu'enfin, le requérant fait état de tensions dans son couple et dans sa famille;

Considérant que le dossier administratif confirme les affirmations du requérant, selon lesquelles pendant l'année scolaire 2001-2002, il exerçait des fonctions dans l'académie de musique pour un horaire complet de 24 périodes par semaine, dont celle de professeur de piano pour un volume de 12 périodes par semaine; que cette dernière fonction est précisément l'objet du litige; que le fait de perdre une chance de nomination ou de désignation ne peut pas, en soi, être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable; qu'en effet tout acte de candidature à une nomination expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés; que les circonstances vantées par le requérant ne présentent aucun caractère particulier ou exceptionnel qui, en l'espèce, justifieraient de considérer que le préjudice requis est établi; qu'en effet, la décision attaquée n'a pas été assortie de commentaires dénigrants à son propos et que dès lors, le préjudice moral né du sentiment d'humiliation dont fait état le requérant sera, au cas où sa requête serait déclarée recevable et fondée, adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le préjudice matériel, résultant d'une réduction d'horaire à laquelle le requérant devait s'attendre étant donné la précarité de son engagement, n'est pas susceptible de constituer le préjudice requis; que pour ce qui concerne les tensions dans son couple et avec ses enfants, le requérant ne fournit pas d'éléments précis et concrets; que, quant aux effets de l'acte attaqué sur sa santé, les certificats que le requérant produit ne permettent pas de conclure avec certitude que c'est bien la désignation attaquée qui est à la source du préjudice vanté; que par contre, sa propre attitude, c'est-à-dire le fait de ne plus présenter les examens d'aptitude pédagogique, est à l'origine de ce préjudice; qu'il s'ensuit que le préjudice requis n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Vincent DEBRIS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Vincent DEBRIS, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.